Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 596 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NOM loco Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Né […] à Mbour, vous êtes célibataire et sans enfant.

De 1999 à 2006, vous êtes à la darah, où vous avez une relation avec [S.H.].

Suite à cela, vous retournez vivre à Nianing, près de Mbour chez votre père.

En 2015, vous partez vivre à Jaol où vous travaillez en tant que couturier.

En 2018, vous partez vivre 3 mois en Côte d'Ivoire pour le travail.

En 2020, vous êtes surpris par un ami, [P.S.], alors que vous flirtez dans la chambre avec [D.L.] Vous partez ainsi vivre en Casamance.

En 2023, vous quittez définitivement le Sénégal à destination de la Gambie où vous vous mettez en couple avec [N.N.]. Vous transitez par l'Espagne où vous restez un mois, la France et arrivez en Belgique le 7 décembre 2023.

Le 11 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous faites partie d'une association LGBT et étiez en contact avec votre mère qui vous informe qu'elle a quitté le domicile familial pour vivre à Dakar ainsi qu'avec des amis d'enfance.

En février 2025, vous vous mettez en couple avec [P.C.].

Vous craignez de retourner au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun document pouvant attester certains faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de vos différentes relations homosexuelles au pays, de vos lieux de vie, de votre parcours, des menaces et violences subies, du déménagement de votre mère, de votre adhésion à une association LGBT en Belgique. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez vouloir quitter le pays depuis 2013 lorsque vous quittez la darah ainsi que lorsque vous partez vivre en Côte d'Ivoire en 2018, il n'est nullement cohérent que vous attendiez 2023 pour quitter définitivement le pays (NEP, p.9).

Votre comportement consistant à retourner vivre au Sénégal en 2018 ne correspond nullement à celui d'une personne craignant pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Alors que vous quittez le pays durant 3 mois en 2018 pour la Côte d'Ivoire, et dites vouloir quitter le pays depuis 2013, il n'est nullement crédible que vous décidiez de retourner au Sénégal après les menaces liées à la découverte de votre orientation sexuelle (NEP, p.6, p.9). De même, il n'est pas plus cohérent que vous attendiez 2020 pour partir vivre en Casamance (NEP, p.9).

Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps avoir quitté la darah en 2006 (NEP, p.5), puis que c'était en 2013 (NEP, p.9). Vous soutenez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 10 ans, en 2006 (NEP, p.11), alors que vous aviez vraisemblablement 14 ans, pour soutenir ensuite que c'est en 2008 que vous constatez que vous ressentez plus pour les garçons que pour les filles (NEP, p.11) et finalement que c'était en vers 2013, 2015 (NEP, p.12). Vous affirmez dans un premier temps avoir pris conscience de votre orientation sexuelle lorsqu'un garçon vous propose la nuit ce que vous acceptez (NEP, p.10), alors que vous répondez ensuite que des fois les plus grands forcent à coucher avec eux lorsqu'il vous est demandé de développer ce qui vous amène à avoir ce premier rapport sexuel (NEP, p.11). Vous déclarez dans un premier temps avoir été en couple avec [D.] jusqu'en 2017-2018 (NEP, p.13), alors que vous affirmez ensuite que c'est en 2019-2020 qu'on vous a surpris ensemble (NEP, p.17). Confronté à cette incohérence, vous tentez d'expliquer que c'est en 2018 qu'il vous crée des problèmes.

Vous indiquez dans un premier temps avoir été en couple avec [N.] Gueye en Gambie (NEP, p.4), puis vous soutenez l'avoir rencontré après un mois en Casamance (NEP, p.20).

Outre les constats précédents, la découverte de votre orientation sexuelle n'emporte pas la conviction du CGRA tant vos propos sont vagues, laconiques, incohérents et stéréotypés.

Vous soutenez ainsi que c'est lorsque vous étiez à la darah « que j'ai eu la maladie (…) que j'ai senti que je suis homosexuel » (NEP, p.4). Invité à développer en détails la façon dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous bornez à dire que lorsque vous dormiez à la darah, vous dormiez ensemble avec les autres, vous vous touchiez, vous adonniez ça et qu'un jour quelqu'un vous a proposé et vous avez accepté à un certain moment, sans plus (NEP, p.10). Amené à expliquer comment vous comprenez votre attirance pour les hommes, vous répondez juste que c'est à la darah que vous avez ressenti cela, sans pour autant pouvoir expliquer votre cheminement personnel (NEP, p.10). Toujours amené à vous exprimer sur le sujet, vous ne parvenez à aucun moment à fournir des souvenirs concrets de cette période pourtant marquante qu'est la découverte de son orientation sexuelle pour un jeune homme, de 14 ou 10 ans selon vos propos, dans le contexte homophobe du Sénégal, vous limitant à mentionner votre premier rapport sexuel, vos rapports sexuels avec [D.] et les conséquences de la découverte de votre orientation alléguée, sans plus (NEP, p.11) ou à mentionner votre excitation avec votre copain lorsque vous allez au foot, à la plage ou lorsque vous vous lavez (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce qui vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes plutôt que pour les filles en 2008, vous vous bornez à dire que vous n'avez jamais connu de relation avec une femme mais l'avez fait avec un homme, sans plus (NEP, p.11). Interrogé sur les circonstances de cette attirance pour les hommes, vous soutenez à présent que c'est vers 2013, 2015, lorsque vous étiez à l'internat que vous étiez encore plus attiré par les hommes (NEP, p.12). Invité à développer votre ressenti personnel et fournir des exemples concrets de moments vous ayant amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous répondez simplement que vous vous sentez plus à l'aise avec un garçon et que votre première fois était avec un homme « donc c'est comme ça », sans plus (NEP, p.12).

Outre les constats précédents, votre relation avec [D.] n'est pas établie.

Vous ne savez pratiquement rien dire de [D.] et votre relation de près de 5 ans avec ce dernier. Vous ne savez pas dire les dates exactes de votre relation. Vous n'êtes pas plus en mesure de développer la raison pour laquelle il vous plaisait si ce n'est qu'il animait et voulait que tout monde soit à l'aise, qu'il est ouvert, charmant et beau garçon, sans plus (NEP, p.13). Invité à parler de lui et votre relation, vous vous bornez à dire que vous partagiez des choses telles que des concerts, des boites, la plage et qu'il était gentil, admiré, adoré et proche de vous, sans plus (NEP, p.15). Amené à en dire plus, vous dites simplement que c'était un ami d'enfance et qu'il vous donnait beaucoup de cadeaux (NEP, p.16). Alors que vous soutenez que vous discutiez beaucoup ensemble, vous indiquez uniquement que vous parliez de votre relation et projetiez de vivre ensemble au Maroc, sans plus (NEP, p.16). Interrogé sur les modalités de votre relation, la façon dont vous conceviez cette dernière, vous vous bornez à répéter que vous discutiez beaucoup, qu'il vous envoie des messages d'amour et que c'est facile de se cacher vu que vous êtes amis d'enfance (NEP, p.17). Votre description de son physique, son caractère, ses qualités, ses défauts est à ce point sommaire qu'elle ne reflète nullement le caractère intime et suivi de votre relation. Vous n'êtes pas plus en mesure de fournir des souvenirs concrets de moments passés ensemble, ceux-ci demeurant vagues et généraux (NEP, p.18). Vous ne savez pas plus comment il a découvert son orientation sexuelle, comment il faisait pour qu'elle ne soit pas découverte par ses proches et ne savez pratiquement rien de son vécu homosexuel (NEP, p.19).

Vous ne parvenez pas à expliquer comment vous êtes passé d'une relation amicale à une relation intime et suivie. Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire que c'est après votre premier rapport sexuel ensemble que vous avez avoué, sans plus (NEP, p.16). Mais surtout, le CGRA estime votre attitude tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible que votre crainte que votre homosexualité ne soit dévoilée (NEP, p.14). Vous soutenez ainsi, alors que c'est votre ami d'enfance et avec lui que vous étiez ami après la daarah, qu'un jour en rentrant du foot, vous vous êtes « donné des coups », qu'il a vu que vous étiez excité, a fait des manière et que c'est comme ça que vous avez eu votre premier rapport sexuel ensemble (NEP, p.16). Dans ces conditions, vous n'aviez aucune raison de considérer qu'il pouvait être homosexuel ou lui n'avait aucune raison de penser que vous pouviez l'être puisque vous n'en avez même jamais discuté (NEP, p.16). Une telle prise de risque n'est nullement cohérente.

Les soupçons et la découverte de votre relation alléguée avec [D.] ne sont nullement cohérents. Alors que vous soutenez que vous n'étiez plus en couple depuis 2018 (NEP, p.17), et que le fait que vous étiez ami d'enfance vous permettait d'éviter des soupçons de la part de votre entourage (NEP, p.18), il n'est nullement cohérent que cela soit justement lorsque vous n'êtes plus en couple et du simple fait qu'on vous voit ensemble que les gens commencent à vous soupçonner (NEP, p.19).

Outre les constats précédents, votre relation alléguée avec [N.G.] ne peut davantage être considérée comme établie.

Vous ne savez pratiquement rien dire de [N.] et votre relation avec ce dernier. Interrogé à ce sujet, vous indiquez simplement avoir fait sa connaissance un mois après votre arrivée en Casamance et qu'il faisait beaucoup pour vous et vous estimait, sans plus (NEP, p.20). Invité à parler de [N.], vous vous bornez à dire qu'il est gentil, chanceux, grand de taille et répétez qu'il vous a aidé. Invité à donner des souvenirs de votre relation intime et suivie, vous vous limitez à répéter vos propos selon lesquels il vous aidait, vous donnait de l'argent et qu'il était charmant, sans plus. Vous ne savez pas plus comment il a découvert son attirance pour les hommes et ne savez rien dire de ces relations précédentes si ce n'est qu'on a abusé de son argent, sans plus (NEP, p.21).

Le début de votre relation n'est nullement cohérent. Vous soutenez que, un mois après votre arrivée en Casamance, vous rencontrez [N.], dont vous avez des soupçons. Cependant, invité à développer comment vous sont venus ces soupçons, vous ne parvenez nullement à le faire (NEP, p.20). Dans ces conditions, vous n'aviez aucune raison de considérer qu'il pouvait être homosexuel ou de comment il allait réagir puisque vous soutenez juste qu'il vous aidait et vous protégeait, sans plus (NEP, p.20). Confronté à la prise de risque selon laquelle vous lui révélez votre attirance pour lui, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à relater la conversation où vous lui avez révélé votre attirances pour lui (NEP, pp.21-22). Le CGRA estime dès lors votre attitude tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité ne soit dévoilée.

L'événement déclencheur de votre fuite vers la Casamance en 2020 n'est nullement crédible. Vous affirmez vous même que vous aviez cette crainte d'être découvert et que vous discutiez souvent de comment vivre en cachette (NEP, p.18, p.21). Dans un tel contexte, il n'est pas cohérent, que vous ayiez eu un rapport sexuel avec [D.], sans aucune précaution, et alors que vous savez que des gens vont arriver pour le thé (NEP, p.24). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où vous aviez déjà été surpris lorsque vous étiez à la daarah, raison pour laquelle vous l'avez quittée en 2006 (NEP, p.25). Confronté au risque que vous encourriez et à l'incohérence de votre attitude selon laquelle vous n'avez pris aucune précaution telle que fermé la porte à clé, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à dire que « vous le faisiez souvent » (NEP, p.24).

Outre les constats précédents, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant que son orientation sexuelle ne soit découverte.

Alors que vous soutenez qu'après avoir quitté la darah, soit en 2006, vous comprenez que la société est hostile à l'égard des personnes homosexuelles (NEP, p.14), il n'est nullement cohérent que vous avouiez vos sentiments et votre orientation sexuelle à votre ami d'enfance [D.] ou que vous charmiez [G.G.] ou encore que vous programmiez d'aller quelque part avec un inconnu rencontré en boite, [M.S.], alors que vous n'aviez aucune idée de leurs orientations sexuelles ou de comment ils allaient réagir (NEP, pp.14-15). Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez vous-même qu'il faut être intelligent et prudent, sinon une personne est tout de suite accusée d'homosexualité. Confronté à cette prise de risque, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP, p.15). Le CGRA estime dès lors votre attitude tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité ne soit dévoilée (NEP, p.14).

Outre les constats précédents, votre relation alléguée avec [P.V.] ici en Belgique ne peut davantage être considérée comme établie.

Vous ne savez pratiquement rien dire de votre compagnon [P.] et de votre relation alléguée avec ce dernier. Déjà, soulignons que vous soutenez qu'il s'appelle « [P.C.] » (NEP, p.4), alors qu'il se nomme en réalité « [P.F.] (dit [C.]) » (farde verte, documents 3). Interrogé à son sujet, vous vous bornez à dire que vous allez chez lui, êtes tranquille et qu'il est marié à un autre homme qui l'a trahi, sans plus (NEP, p.23). Vous savez juste dire qu'il est coiffeur, gentil et vous propose du thé ou du café lorsque vous allez chez lui lorsqu'il vous est demandé des informations personnelles à son sujet. Vous ne savez pas plus développer comment votre relation a débuté. Invité à parler de sa personne, son caractère, sa personnalité, ses qualités et défauts, vous vous limitez à répéter qu'il est gentil, vous soutient et vous donne des choses, sans plus (NEP, p.23). Vos propos vagues et généraux lorsque vous êtes invité à relater des moments passés ensemble durant votre

relation intime et suivie actuelle n'emportent pas plus la conviction du CGRA quant à la réalité de cette dernière (NEP, p.24).

Vous déposez plusieurs documents pour étayer votre relation avec ce dernier. Cependant, ils n'ont aucune force probante (farde verte, documents 3):

1. Les photos de vous et votre compagnon allégué ne sauraient constituer un élément à même d'établir votre orientation sexuelle, ni le fait que vous entretiendriez une relation amoureuse avec un autre homme en Belgique. Le CGRA constate que les clichés produits ne présentent pas un caractère authentique ou spontané, mais semblent plutôt résulter d'une mise en scène délibérée. Du reste, ce dernier n'est aucunement à même de connaitre les circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles ces clichés ont été pris, ainsi que l'identité de la personne qui y figure à vos côtés ainsi que la réelle nature de ses liens avec vous.

2. Le témoignage de votre compagnon allégué [P.] accompagné de sa carte d'identité est un document d'ordre privé est rédigé par une personne proche de vous qui n'occupe aucune fonction ou ne jouit d'aucun statut particulier pouvant sortir son témoignage de la sphère privée susceptible de complaisance. Le CGRA ne peut dès lors avoir aucune garantie quant à la fiabilité du contenu d'un tel écrit ni de la sincérité de son auteur. La simple évocation d'une relation avec [P.] depuis février 2025, alors que ce dernier affirme vous avoir rencontré en août ou septembre 2024 et ne mentionne à aucun moment une éventuelle relation homosexuelle avec vous, ne peut venir inverser les conclusions précédentes quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée, au contraire puisque ce témoignage vient contredire vos propos (NEP, p.4).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les photos de vous participant à une manifestation tendent à attester de votre participation à un événement promouvant les droits de la communauté LGBT en Belgique (farde verte, documents 4). Nonobstant, force est de constater que le simple fait de participer à des activités visant à défendre les droits des minorités sexuelles ne peut, à lui seul, attester d'une éventuelle orientation sexuelle et ne peut renverser les conclusions précédemment tirées quant au manque de crédibilité à accorder à cette dernière.

Votre passeport obtenu le 5 septembre 2018 (farde verte, document 2) atteste de votre identité, nationalité, lieu et date de naissance, éléments non remis en cause. Soulignons à cet égard que ce document démontre la bienveillance des autorités à votre égard.

L'attestation de suivi psychologique datée du 9 octobre 2025 (farde verte, document 1) atteste d'un suivi depuis février 2025, sans pour autant préciser le nombre et la fréquence des séances. Si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Soulignons ici que les symptômes constatés dans cette attestation, reposant uniquement sur vos propres déclarations, ne suffit pas à justifier les nombreuses lacunes, contradictions et incohérences relevées tout au long de la présente décision. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement témoin direct des faits.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Interpellée à l'audience du 2 septembre 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

4. Dans sa requête, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant.

6. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

8. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

8.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que « *Le requérant a pu exposer, comme il le pouvait, sa situation tant au niveau de ses relations que son vécu personnel ; Il convient de relever que le requérant a été élevé dans une famille traditionnaliste musulmane ; […] ; Il rencontre actuellement un sentiment d'angoisse généralisé ; il s'exprime difficilement* », avant de se référer au contenu de l'attestation psychologique déposée en annexe de la requête et de soutenir que « *[…] le CGRA n'a pas pris en compte ces éléments (qui impactent incontestablement le récit fait par le requérant) dans l'évaluation de la demande de protection internationale [du requérant]* », le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, le Conseil estime que si certes il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois qu'en l'espèce ces considérations ne sont pas suffisantes pour justifier les importantes inconsistances, incohérences et contradictions pointées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles portent sur les éléments centraux de sa demande qui ont de surcroît un caractère marquant. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2026, le Conseil relève que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement. Au surplus, le requérant a été entendu deux ans après son arrivée en Belgique où il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Aussi, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le psychologue n'a nullement indiqué que le requérant présentait des troubles de la mémoire mais a uniquement indiqué que « *[le requérant] me dit oublier ce qu'il fait dans le quotidien […]. C'est un symptôme qui est souvent rencontré chez des personnes qui souffrent d'un stress post-traumatique* ». En tout état de cause, ces troubles ne ressortent cependant nullement des notes d'entretien dont il apparait au contraire qu'il a pu répondre aux questions qui lui étaient posées sans qu'à aucun moment il n'invoque de troubles mémoriels.
Le Conseil constate ensuite que les attestations psychologiques déposées par le requérant au dossier de la procédure ne contiennent aucun élément suffisamment concret, objectif et circonstancié de nature à considérer que son état psychologique justifie les carences relevées dans la motivation de l'acte attaqué et auxquelles le Conseil se rallie.
Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation particulière. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

8.2. Si la partie requérante entend ensuite rappeler quelques déclarations du requérant, et indiquer, pour l'essentiel, qu'il est « *[…] incontestable que au Sénégal, il est impossible de vivre librement en tant qu'homosexuel. […]. En ce qui concerne la relation du requérant avec [P.V.], il convient de relever que [P.C.] est le surnom que [P.V.] porte par lequel il souhaite être nommé ; […]* », force est de constater que ce faisant elle ne rencontre, à l'exception du motif relatif au prénom du compagnon allégué actuel du requérant, aucun des nombreux motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie, qui sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8.3. L'invocation du guide pratique pour les avocats dans les procédures de protection internationale liées au genre, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée. La partie requérante reste

quant à elle en défaut d'étayer son affirmation selon laquelle « *Force est de constater que les éléments soulevés dans le "Guide pratique" n'ont pas été pris en compte par le CGRA […]* ».

9. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte, pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES